Comité syndical Syndicat Mixte des Eaux de Miage

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt et quatre, le 13 septembre à 8 heures 30, le Comité Syndical Mixte des Eaux de Miage, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Julien AUFORT, Président.

- Membres titulaires présents : Messieurs Julien AUFORT, Président, Claude CHAMBEL, Vice-Président, Madame Véronique CLEVY, Messieurs Jean-Michel PAGET, Serge REVENAZ, Christian CHALLAMEL.
- Membre suppléant avec voix délibérative : Monsieur Patrice BIBIER.
- Membres titulaires excusés : Messieurs Gabriel GRANDJACQUES, Vice-Président, Stéphane ALLARD, Rémi BOUTROIS, Madame Amandine ROSSET.

Il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance, conformément aux articles L.5211-1 et L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Véronique CLEVY, ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

n°2024-8

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Rapport d'activité de l'exercice 2023

Nombre de membres ayant voix délibérative

Afférents au Conseil Syndical: 12

En exercice: 12 Quorum: 7 Présents: 7 Procurations: 0 Votants: 7

Délibération rendue exécutoire compte-rendu de sa réception en Préfecture le : et de sa publication le 25/9100

CONSEIL SYNDICAL DU 13 SEPTEMBRE 2024

n°2024-8

Rapporteur: Monsieur le Président

Rapport d'activité de l'exercice 2023

Monsieur le Président expose :

Il est présenté le rapport d'activité de l'exercice 2023.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, ADOPTE, cette proposition à l'UNANIMITE des suffrages exprimés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Suivent les signatures, Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance SYNDICAT MIXTE

- Commune de St Gervais Les Bains - Syndicat des eaux Combloux, - Syndicat des eaux Combloux, - Syndicat des eaux Combloux, - Departier Julien AUFORT BP. 43.74170 St GERVAIS LES BAINS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat